

# **GE\_GERICHTE ACJC/738/2020 vom 21. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_738\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_738_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/738/2020 du 21 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/738/2020 del 21 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Le Code de procédure civile ne réglemente pas spécialement l'appel contre une décision partielle, le législateur ayant estimé cela superflu puisqu'une telle décision est en réalité une décision finale qui met un terme à l'instance relativement aux demandes ou aux consorts concernés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_545/2014, consid. 2.1). En l'espèce, le jugement attaqué statue en particulier sur la question de la nullité ou l'annulation du testament public du 5 mars 2013 de feu D\_\_\_\_\_ ; le Tribunal n'a en revanche pas procédé au partage de la succession qui avait été requis. Ce jugement constitue une décision partielle, laquelle peut être contestée immédiatement.

### **E. 1.2**

Interjeté dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du

- 12/21 -

C/1146/2016 28 août 2014 consid. 2.2.3), sur les points que l'appelante estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014, consid. 5).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 94 LDIP, une personne peut disposer pour cause de mort si, au moment de disposer, elle en a la capacité en vertu du droit de l'Etat de son domicile ou de sa résidence habituelle, ou en vertu du droit de l'un de ses Etats nationaux. D\_\_\_\_\_ étant domiciliée en Suisse au moment de son décès, le litige sera examiné au regard du droit suisse.

## **E. 2**

Les appelants soutiennent que les facultés intellectuelles de D\_\_\_\_\_ se sont dégradées dès 2010 et qu'elle n'avait pas sa capacité de discernement le 5 mars 2013, date à laquelle elle a signé son dernier testament.

### **E. 2.1.1**

Toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi (art. 467 CC). Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte (art. 519 al. 1 ch. 1 CC).

### **E. 2.1.2**

Est capable de discernement au sens de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Cette disposition comporte deux éléments, l'un intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, l'autre volontaire ou caractériel, la faculté d'agir librement en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; 124 III 5 consid. 1a; 117 II 231 consid. 2a et les références citées). Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques (art. 18 CC). Les conditions de l'incapacité de discernement constituent des faits dirimants qui entraînent l'inefficacité de l'acte. Une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre altération de la pensée semblable, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur d'activité considérés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2009 du 16 juillet 2009, consid. 5.1.1).

- 13/21 -

C/1146/2016

### **E. 2.1.3**

Afin de protéger la confiance et la sécurité des transactions, le législateur part néanmoins du principe qu'une personne adulte est capable d'agir raisonnablement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve. Celui qui invoque l'inefficacité d'un acte pour cause d'incapacité de discernement doit ainsi prouver l'un des états de faiblesse décrits à l'art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence (preuve principale; ATF 144 III 264 consid. 6.1.2 et les références). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b et les références), mais son degré est abaissé à la vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter (ATF 144 III précité consid. 5.4; 130 III 321 consid. 3.3; 124 III précité consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_325/2017 du 18 octobre 2017 consid. 6.1.1 et les autres références).

### **E. 2.1.4**

Lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve durablement dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l'art. 16 CC, qui, selon l'expérience générale de la vie, la prive d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (ATF 144 III 264 consid. 6.1.3; arrêts du

Tribunal fédéral 5A\_465/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.2.1; 5A\_325/2017 du 18 octobre 2017 consid. 6.1.2). La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut néanmoins être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b et les références); elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement (caractère relatif de la capacité de discernement; ATF 144 III précité consid. 6.1.3; 134 II 235 consid. 4.3.2; arrêt 5A\_325/2017 précité consid. 6.1.3.2 et les autres références). La contre-preuve que la personne décédée a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III précité consid. 1b; arrêt 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2, publié in RNRF 2015 (96) p. 125).

### **E. 2.1.5**

L'incapacité d'agir raisonnablement n'est pas présumée et doit être prouvée (preuve principale) lorsque la personne se voit administrer périodiquement des médicaments et souffre d'une désorientation spatio-temporelle momentanée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.3), lorsque, dans un âge avancé, elle est simplement fragile, atteinte dans sa santé physique et

- 14/21 -

C/1146/2016 temporairement confuse (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_193/2004 du 17 janvier 2005 consid. 4 in: RNRF 87/2006 p. 108 ss), lorsqu'elle souffre d'absences consécutives à une attaque cérébrale (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_98/2005 du 25 juillet 2005 consid. 2.3.2 in: Pra 96/2007 No 17 p. 97 ss) ou qu'elle est simplement confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.3 in: RNRF 92/2011 p. 30 ss).

### **E. 2.1.6**

Contrairement aux petits achats et aux affaires quotidiennes, la rédaction d'un testament compte parmi les actes les plus exigeants, surtout s'il s'agit de dispositions compliquées (ATF 124 III 5 consid. 1a et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.1; 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1; 5A\_723/2008 du 19 janvier 2009 consid. 2.1). Pour juger de la capacité de discernement, il ne faut cependant pas se demander si les dispositions prises sont sages, justifiées au vu des circonstances, ou simplement équitables; une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour un indice d'un défaut de discernement (ATF 117 II 231 consid. 2a; 124 III 5 consid. 4c/cc). De simples règles de partage, des institutions d'héritiers, des legs, la nomination d'un exécuteur testamentaire ou la suppression d'une disposition testamentaire sont généralement qualifiés de dispositions simples (GROS, La capacité de discernement de l'adulte en droit privé, 2019, n. 708, p. 305).

### **E. 2.2**

En l'espèce, D\_\_\_\_\_ ne se trouvait pas dans un état permettant de présumer qu'elle ne disposait pas de la capacité de discernement. Elle était certes âgée et a pu sembler à certains être confuse, mais ces circonstances ne justifient pas qu'elle soit présumée dépourvue de la

capacité d'agir raisonnablement en rapport avec la modification de ses dispositions testamentaires litigieuses. Il appartient dès lors aux appelants de prouver que la précitée était privée de la faculté d'agir raisonnablement. Une perte de capacité de discernement de D \_\_\_\_\_ avant fin 2012, date à laquelle le notaire H \_\_\_\_\_ l'a trouvée incohérente et confuse, n'est pas établie. Le médecin traitant de D \_\_\_\_\_ a par ailleurs déclaré qu'à partir de février ou mars 2013 et jusqu'à son hospitalisation en septembre 2013, son état de santé physique et psychique s'est assez rapidement et très sensiblement dégradé. Le Tribunal de protection a quant à lui considéré vraisemblable, par ordonnance sur mesures provisionnelles du 11 avril 2013, que D \_\_\_\_\_ était incapable de gérer ses affaires. J \_\_\_\_\_ a également considéré que le 19 avril 2013, D \_\_\_\_\_ ne paraissait plus capable de discernement. Se pose dès lors la question de savoir à partir de quel moment, entre décembre 2012 et avril 2013, elle a perdu la capacité de discernement et plus particulièrement, s'il est établi qu'elle avait perdu celle-ci lorsqu'elle a modifié ses dispositions testamentaires le 5 mars 2013. A cet égard, il y a lieu de considérer ce qui suit, étant relevé que si D \_\_\_\_\_ a formalisé la modification de son testament précédemment établi par sa signature le 5 mars 2013, la décision de procéder à ladite modification remonte à une date antérieure,

- 15/21 -

C/1146/2016 à laquelle elle était d'autant plus susceptible de disposer de sa capacité de discernement. Le médecin traitant de la défunte, qui la connaissait depuis plusieurs années, a établi deux certificats médicaux, les 3 janvier et 18 février 2013 attestant de la capacité de discernement de D \_\_\_\_\_, sans, certes, avoir vu sa patiente. Il a toutefois vu celle-ci les 28 janvier et 14 février 2013, soit, en dernier lieu, moins d'un mois avant la signature du testament litigieux, et il n'a alors pas constaté de trouble mental ou cognitif permettant de penser qu'elle ne serait plus capable de discernement. Il ne lui a certes pas fait passer de test spécifique, tel le test MMS mentionné par les appelants, mais il était vraisemblablement en mesure de constater une perte de capacité de discernement de sa patiente même en l'absence d'un tel test. Le Dr I \_\_\_\_\_ n'a par ailleurs pas affirmé que D \_\_\_\_\_ n'aurait pas été capable de discernement lorsqu'elle a modifié ses dispositions testamentaires. Selon lui, sa santé s'était certes rapidement dégradée à partir de février/mars 2013, mais il n'a pas pu dire qu'elle n'était pas consciente de ses agissements le 5 mars 2013. J \_\_\_\_\_, notaire devant laquelle D \_\_\_\_\_ a signé le testament litigieux, n'a eu de contact avec la défunte que depuis février 2013. Elle a certes affirmé avoir discuté avec sa cliente, mais dans la mesure où elle ne la connaissait pas particulièrement, elle ne pouvait relever des prétendues inexactitudes dans son discours relatives à sa profession ou à l'endroit où habitait l'intimé, par exemple, lesquelles ne sont cependant pas suffisantes pour démontrer une perte de la capacité de discernement de D \_\_\_\_\_ pour modifier ses dispositions testamentaires. A cet égard, elle n'a pas constaté d'incohérence ou de confusion quant à la volonté de sa cliente de modifier son testament en instituant l'intimé héritier pour la moitié de sa succession. Son attention avait été attirée sur une éventuelle incapacité de discernement de D \_\_\_\_\_ et elle a déclaré s'être ainsi d'autant plus assurée que l'intéressée comprenait et voulait la modification de son testament. Si J \_\_\_\_\_ ne dispose pas de compétence médicale, comme les appelants le relèvent, H \_\_\_\_\_ ou A \_\_\_\_\_, sur les déclarations desquels ils s'appuient, n'en disposent pas davantage. De telles connaissances n'étaient en outre pas nécessaires pour remarquer, le cas échéant, que D \_\_\_\_\_ ne disposait pas de la capacité de vouloir et comprendre les modifications qu'elle apportait à son testament. J \_\_\_\_\_ a d'ailleurs constaté, deux

semaines plus tard, le 19 mars 2013, que sa cliente était complètement perturbée puis, en avril 2013, qu'elle ne paraissait plus capable de discernement, démontrant ainsi qu'elle a été en mesure de discerner une péjoration dans l'état de la défunte par rapport au jour où cette dernière avait signé la modification de son testament. Le notaire H\_\_\_\_\_, qui connaissait la défunte depuis plusieurs années, s'occupant de ses affaires depuis 2003, a certes affirmé l'avoir vue à la fin de l'année 2012 et qu'elle n'avait pas été en mesure de répondre à diverses questions

- 16/21 -

C/1146/2016 concernant sa situation financière. Cette situation peut toutefois s'expliquer, ainsi que l'a relevé le Tribunal, par le fait qu'elle se méfiait de lui et qu'elle ne souhaitait pas lui révéler ses intentions. Le fils de D\_\_\_\_\_ a également déclaré avoir fait des constatations similaires, notamment le 1er mars 2013. La volonté de sa mère de ne pas lui dévoiler ses projets peut cependant également expliquer qu'elle n'a pas souhaité répondre à ses questions ou d'une manière évasive qui pouvait permettre de penser qu'elle était incapable de répondre. Pour le surplus, la modification apportée par D\_\_\_\_\_ à ses dispositions testamentaires ne paraît pas incohérente avec les sentiments qu'elle nourrissait à l'égard de ses petits-enfants depuis plusieurs années, à savoir un attachement particulier pour l'intimé et peu d'affection pour l'appelante et elle s'inscrit dans la continuité de la manière dont elle a procédé jusque-là en favorisant financièrement son petit-fils par rapport à sa petite-fille. La modification apportée est par ailleurs assez simple puisqu'elle se limite à renoncer à l'attribution d'une part de la quotité disponible à l'appelante et ne présente ainsi aucune complexité qui nécessiterait une exigence accrue quant à la capacité de discernement de la testatrice. Ainsi, en définitive, au vu de ce qui précède, le moment où D\_\_\_\_\_ n'était plus suffisamment capable de discernement pour modifier son testament n'est pas défini de manière suffisamment précise et il ne peut, en tout cas, être considéré comme établi à satisfaction de droit qu'elle ne l'était plus, le 5 mars 2013, date à laquelle elle a procédé à ladite modification. Le Tribunal n'a dès lors pas violé le droit en ne déclarant pas nul ou en n'annulant pas le testament du 5 mars 2013 au motif que la défunte n'aurait pas disposé de la capacité de discernement. Le grief invoqué n'est pas fondé, de sorte que le jugement attaqué sera confirmé à cet égard.

### **E. 3**

Les appelants invoquent que l'intimé a procédé depuis 2010 à diverses manigances qui ont conduit D\_\_\_\_\_ à modifier son testament sur la base d'un erreur et d'un dol. Ils invoquent à cet égard une violation des art. 519 al. 1 ch. 2 CC en relation avec l'art. 469 CC.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 469 al. 1 CC, les dispositions pour cause de mort que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur sont nulles; elles peuvent être annulées en vertu de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC puisqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 6.1). L'erreur peut être une erreur de déclaration ou une erreur sur les motifs (arrêt du tribunal fédéral 5A\_325/2017 du 18 octobre 2017 consid. 7.3.1). Toute erreur sur les motifs peut être retenue dans la mesure où elle a exercé une influence déterminante sur les dispositions de dernière volonté. Selon la jurisprudence, l'annulation d'un testament pour cause d'erreur sur les motifs est subordonnée à la

- 17/21 -

C/1146/2016 condition que le demandeur rende vraisemblable que le testateur, s'il avait connu la situation réelle, aurait préféré supprimer la disposition plutôt que de la maintenir telle quelle (ATF 119 II 208 consid. 3b/bb p. 211 et les références citées). Constitue un dol le fait d'éveiller chez le disposant une fausse idée ou d'exploiter l'erreur dans laquelle il se trouve, afin de l'amener à faire une disposition pour cause de mort (arrêt 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 6.1 publié in RNRF 2011 30 ss et la référence).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants allèguent une suite de divers éléments de fait, sans toutefois expliquer dans quelle erreur ou sous l'influence de quel dol se serait trouvée la défunte lorsqu'elle a modifié ses dispositions testamentaires. Ils ne critiquent pas explicitement le jugement du Tribunal en tant qu'il a considéré que les dispositions prises par D\_\_\_\_\_ correspondaient à sa volonté, exprimée et mise en œuvre dès 2010 en tout cas, de faire bénéficier de sa fortune, l'intimé plutôt qu'eux-mêmes en raison du fait qu'elle lui vouait une profonde affection, qu'il entretenait des contacts réguliers et fréquents avec elle, et qu'elle voulait financièrement l'aider dans son mariage et ses projets familiaux, et, à l'inverse, qu'elle ne s'entendait pas et n'entretenait pratiquement plus de relations avec eux. En l'absence de critique motivée du jugement sur ce point, la recevabilité de l'appel à cet égard est dès lors douteuse. En tout état de cause, le simple fait que l'intimé aurait mis "tout en œuvre pour se rapprocher de sa grand-mère" n'est pas suffisant pour démontrer que D\_\_\_\_\_ aurait modifié son testament sur la base d'une erreur ou d'un dol. L'intimé n'a en particulier par induit en erreur sa grand-mère quant au fait qu'il était marié, qu'il allait avoir des enfants et qu'il voulait acheter une maison. En relation avec une prétendue erreur ou un dol dans la modification des dispositions testamentaires de la défunte, on ne voit par ailleurs pas en quoi le fait que l'intimé aurait incité sa grand-mère à vendre son appartement serait pertinent. De même, les appelants n'expliquent pas en quoi le fait que l'intimé aurait caché à sa sœur les montants qu'il avait reçus serait pertinent pour retenir que la défunte aurait agi sous l'emprise d'une erreur ou d'un dol en modifiant ses dispositions testamentaires. Il est enfin établi que l'intimé avait des contacts beaucoup plus réguliers avec D\_\_\_\_\_ que sa sœur et que la défunte avait une préférence pour le premier. Le grief selon lequel le Tribunal aurait violé les art. 469 et 519 al. 1 ch. 2 CC n'est dès lors pas fondé, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 4**

Les appelants contestent les montants qu'ils ont été condamnés à verser à titre de frais judiciaires et de dépens, ainsi que d'avance de frais complémentaire. Le Tribunal a considéré, de manière erronée selon eux, que la valeur litigieuse s'élevait à 5'000'000 fr., soit la valeur de la masse successorale, alors que seule la

- 18/21 -

C/1146/2016 question de la nullité du testament, respectivement de son annulation, est litigieuse en l'espèce de sorte que la valeur litigieuse ne s'élève qu'à un quart de la succession, soit 1'250'000 fr.

#### **E. 4.1**

Pour déterminer le montant des frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC). Selon l'art. 19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la

procédure et sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC), soit le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). L'art. 17 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire de décision de 20'000 fr. à 100'000 fr. pour une demande en paiement dont la valeur litigieuse porte sur un montant entre 1'000'001 fr. et 10'000'000 fr. Selon l'art. 85 RTFMC, pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base un défraiement de 31'400 fr., plus 1% de la valeur litigieuse pour une valeur litigieuse au-delà de 1'000'000 fr. et jusqu'à 4'000'000 fr.; sans préjudice de l'article 23 de la loi d'application du code civil, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'article 84 RTFMC. La valeur litigieuse est constituée de l'entier de la masse à partager, lorsque la prétention en partage elle-même est litigieuse (ATF 86 II 451 c. 2, JdT 1961 I 467). Si en revanche seule est litigieuse la part de l'un des ayants droits au partage, la valeur litigieuse est égale à la seule part contestée (ATF 65 II 89; ATF 78 II 181; ATF 78 II 286).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la procédure porte sur la question de la nullité ou de l'annulation du testament de D\_\_\_\_\_ du 5 mars 2013, qui modifie son précédent testament du 11 novembre 2010 en ce sens que B\_\_\_\_\_ ne reçoit plus le quart de la succession qui lui était attribué. Les deux parties ont en outre conclu à ce que soit ordonné le partage de la succession, dont le principe n'est ainsi pas litigieux. C'est dès lors à bon droit que les appelants soutiennent que seule est litigieuse l'attribution d'un quart de la succession et que la valeur litigieuse à prendre en compte est de 1'250'000 fr. Le Tribunal a fixé les frais relatifs à la décision partielle litigieuse – qu'il s'agisse des frais judiciaires ou des dépens – à un montant correspondant à la moitié des frais qui pourront être fixés pour l'ensemble de la procédure. Une telle manière de procéder n'est pas critiquable. Si le Tribunal avait rendu un seul jugement, il aurait pris en compte la valeur de la part successorale litigieuse, de sorte qu'en rendant deux décisions, il paraît adéquat de partager par moitié les frais qui peuvent être

- 19/21 -

C/1146/2016 fixés pour une telle valeur, étant relevé que les appelants ne soutiennent pas que l'importance de la question de la nullité ou de l'annulation du testament du 5 mars 2013 serait marginale par rapport à l'ensemble du litige et n'aurait ainsi engendré que des frais réduits. Pour le surplus, les appelants ne contestent pas que les frais judiciaires sont majorés de 20% en application de l'art. 13 RTFMC et les dépens de 10% au vu de la difficulté et de l'ampleur de la cause et du travail qu'elle a impliqué. Les frais seront mis à la charge des appelants, qui succombent sur les points litigieux devant le Tribunal (art. 106 al. 1 CPC). En application de l'art. 17 RTFMC, les frais judiciaires seront fixés, non pas à 10'000 fr., comme réclamé par les appelants, ce montant étant insuffisant eu égard à l'ampleur du travail nécessité par la présente cause, mais à 40'000 fr, soit 48'000 fr. après majoration selon l'art. 13 RTFMC et 24'000 fr. après réduction de moitié compte tenu de la nature de la décision attaquée. Les appelants seront dès lors condamnés à verser un montant de 19'800 fr. à ce titre puisqu'ils ont déjà fourni des avances de frais d'un montant total de 4'200 fr. Les dépens seront quant à eux fixés à 20'000 fr., débours inclus, mais sans la TVA puisque l'intimé est domicilié à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). Enfin, au vu de ce qui précède, le montant de l'avance complémentaire réclamée aux appelants sera ramené à 24'000 fr., étant cependant rappelé que l'avance n'est fixée, à ce stade, que d'après les frais présumés (art. 98 CPC).

## E. 5

Les appelants, qui succombent sur l'aspect principal du litige devant la Cour, seront condamnés, solidairement, aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 20'000 fr., après réduction de moitié vu le caractère partiel du jugement attaqué (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et compensés à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le solde de ladite avance sera restitué aux appelants. Les appelants seront par ailleurs condamnés à verser à l'intimé un montant de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours inclus, mais sans la TVA puisque l'intimé est domicilié à l'étranger, après réduction de moitié vu le caractère partiel du jugement attaqué (art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/1146/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9118/2019 rendu le 21 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1146/2016-3. Au fond : Annule les ch. 2, 3 et 4 de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 24'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, et les condamne à verser 19'800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 20'000 fr. à titre de dépens de première instance. Impartit à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, un délai de 30 jours dès notification du présent arrêt pour fournir une avance de frais complémentaire de 24'000 fr. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement, et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement, la somme de 28'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 21/21 -

C/1146/2016 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.